

RAPPORT NOTAT-SENARD – L'ENTREPRISE, OBJET D'INTERET COLLECTIF

La Mission confiée à Nicole Notat et Jean-Dominique Senard vient de rendre son rapport « *L'entreprise, objet d'intérêt collectif* » et ses 14 recommandations. Si la CPME salue l'attention portée par les rapporteurs aux propositions qu'elle a formulées pour valoriser les démarches RSE des petites et moyennes entreprises, la Confédération est très réservée sur les recommandations avancées sur l'objet social de l'entreprise.

RESPONSABILITE SOCIETALE DE L'ENTREPRISE (RSE) ET PERFORMANCE GLOBALE

Lors de son audition, la CPME a rappelé que la Responsabilité Sociale de l'Entreprise (RSE) contribue à un développement économique et social durable dans une société devant aujourd'hui concilier les enjeux économiques, sociaux, sociétaux et environnementaux. La RSE est facteur de performance globale et de création de valeur¹. Elle est également le gage d'une gouvernance améliorée intégrant tant les parties internes de l'entreprises (salariés) que les parties externes (fournisseurs, clients, citoyens, riverains, pouvoirs publics, ONG ...).

Ceci est une conviction forte de la CPME qui souligne cependant que si la RSE concerne toutes les entreprises, elle doit être abordée de façon adaptée selon leur taille et leur secteur d'activité. Pour la CPME, la RSE doit rester volontaire pour les entreprises de moins de 500 salariés.

VALORISER LES DEMARCHES RSE DES PME

C'est pourquoi la CPME salue la recommandation 3 du rapport « *Accompagner le développement de labels RSE sectoriels et faire de la RSE un outil de renforcement du dialogue social dans les branches professionnelles volontaires* », la seule concernant les PME et directement inspirée de ses propositions.

La CPME travaille en effet depuis de nombreuses années à la valorisation des engagements RSE des PME à travers notamment les projets suivants :

- **une délibération paritaire RSE lancée par la CPME en 2017**, avec les 5 centrales syndicales de salariés afin de donner un cadre de négociation aux branches professionnelles qui souhaiteraient, à titre volontaire et expérimental, ouvrir des discussions permettant d'élaborer un tableau de bord sectoriel, dimensionné PME, sur les thématiques sociales, environnementales, économiques. Cette démarche serait accompagnée d'une reconnaissance, attestée par un tiers indépendant, valorisant les PME engagées (allègement de certaines obligations légales, etc.) et incitant celles qui ne le font pas en renforçant leur intérêt à agir.
- **le soutien fort de la CPME à l'expérimentation de référentiels RSE sectoriels** de la Plateforme RSE auprès d'organisations professionnelles volontaires.

¹ Selon l'étude France stratégie, on constate un gain moyen de performance globale de 13% pour les entreprises qui appliquent la RSE par rapport à celles qui n'ont pas engagé ce type de démarche.

Par ailleurs, la CPME souligne tout l'intérêt qu'elle porte à la recommandation 4 incitant les grandes entreprises à se doter d'un comité de parties prenantes. Assurant, comme le souligne le rapport, « *de la souplesse dans l'association des parties prenantes* », un tel comité permet aux chefs d'entreprise solliciter l'ensemble de leurs « partenaires » et de prendre en compte la dimension multipartite de la RSE.

La CPME demande que ces comités, à l'initiative de grands groupes, intègrent bien les petites et moyennes entreprises, fournisseurs de ces donneurs-d'ordre.

En revanche, plusieurs recommandations posent question notamment en termes de sécurité juridique pour les entreprises :

- s'agissant de l'objet social de l'entreprise et de la modification du Code civil :

La CPME n'est pas défavorable à ce que la possibilité soit donnée aux entreprises de modifier leur objet social en y intégrant des contributions à l'intérêt général (ex : société à bénéfice public, entreprise à mission) mais **uniquement pour celles qui le souhaitent**. Cette disposition doit effectivement avoir un caractère optionnel.

En revanche, la Confédération est défavorable à la modification du Code civil (qui constitue selon elle une mauvaise réponse pour les raisons suivantes) :

- cette approche est purement juridique et éloignée des préoccupations de nombre de chefs d'entreprise, notamment des PME,
- cette modification serait source de risques (notamment juridiques) majeurs,
- cette réforme, compte tenu de son positionnement dans le Code civil, affecterait toutes les sociétés qu'elles soient civiles ou commerciales, et quelle que soit leur taille (grandes entreprises, TPE, PME, ETI) ou leur activité (sociétés holdings, sociétés industrielles et commerciales, sociétés patrimoniales).

Par ailleurs, une obligation de moyen est créée concernant les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité des entreprises. Celles-ci devraient donc prouver, en cas d'actions, qu'elles ont bien pris en compte les enjeux sociaux et environnementaux. Le rapport précise d'ailleurs que l'attention devra être proportionnelle au modèle économique de l'entreprise. Comment la prouver, quelles seront les sanctions ?

Cette recommandation est selon la CPME source d'incertitude juridique, accrue par le fait que la possibilité de mettre en cause la responsabilité des dirigeants est clairement évoquée.

- concernant la « raison d'être » :

Cette notion, présentée par la recommandation 11, mériterait d'être précisée. Indiquer dans le Code de commerce que le CA détermine les orientations de l'activité en référence à la raison d'être de l'entreprise suscite les mêmes inquiétudes en termes de sécurité juridique. En effet, si les orientations de l'entreprise n'étaient pas conformes à sa raison d'être, elle n'aurait alors plus de « raison d'exister », et pourrait donc être dissoute.

La CPME demande qu'une étude juridique préalable soit diligentée pour vérifier les impacts juridiques que de telles dispositions généreraient si elles étaient retenues.